

# Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1837.

PROJET DE LOI portant des modifications au tarif des douanes, tel qu'il a été adopté par la Chambre.

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présens et à venir, salut!*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif actuellement en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les articles dénommés dans le tarif qui suit, sont établis ainsi qu'ils y sont indiqués ci-après, savoir :

**TARIF.**

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la QUOTITÉ DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		ENTRÉE	SORTIE.	
<b>BONNETERIES :</b> Bonneterie de coton, savoir : Bas, chaussettes, bonnets, gants . Articles non dénommés . . . . . Bonneterie de laine. . . . . Bonneterie de lin . . . . .	Par kilog. » » »	4 » 1 50 2 75 2 »	$\left. \begin{array}{l} \\ \\ \\ \end{array} \right\} \frac{1}{2} \text{ P. } 7\%$	
<p>Le droit ci-contre sera augmenté à l'égard des provenances de pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes.</p> <p>Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes.</p> <p>L'importateur sera tenu de représenter au bureau d'entrée, les documens officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matière de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité.</p>				

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la QUOTITÉ DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		ENTRÉE.	SORTIE.	
<b>BOIS :</b>				
Bois de réglisses sans distinction de provenance et de qualité . . . .	100 kilog.	» 60	» 30	
<b>BOISSONS DISTILLÉES :</b>				
Liquides alcooliques quelconques, non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré (a).	Le litre.	» 50	» 01	(a) Tels sont, entre autres, les sirops, les gummés, les vernis, etc. Les boissons spiritueuses soumises aux droits d'accises demeurent assujetties aux droits de douanes actuellement existans.
<b>CHICORÉE :</b>				
Racines de chicorée . . . . .	100 kilog.	3 »	»	
— — brûlées, préparées ou moulues. . . . .	Id.	5 »	»	
Fromages du Limbourg. . . . .	Id.	»	» 05	
Fil de coton retors à faire tulle du n° 140 métrique, et au-dessus. .	Par kilog.	5 »	» 40	
<b>OUVRAGES DE TERRE :</b>				
Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce (b). . . . .	100 kilog.	3 »	$\frac{1}{2}$ p. ‰	(b) Les boissons et liquides non spécialement taxés en cruches, tels que les liquides spiritueux, le vinaigre, etc., ne sont pas soumis à un droit distinct pour les cruches, lorsque le droit dû sur le liquide s'élève à plus de 5 centimes par litre, et qu'elles en sont remplies en entier. Les eaux minérales ou tous autres liquides dont le droit serait inférieur à cette proportion, seront assujettis à un droit séparé pour les vaisseaux qui les contiennent, et dans le cas de préemption, le liquide sera considéré comme compris dans la valeur déclarée de ces vases.
Faïences en terre commune, ou en pâte colorée, non décorées . . . . .	»	8 »	0 60	
Id. décorées . . . . .	»	12 »	0 60	
Id. en terre de pipes et en pâte blanche ou colorée, non décorées .	»	18 »	$\frac{1}{2}$ p. ‰	
Id. décorées . . . . .	»	27 »	$\frac{1}{2}$ p. ‰	
Porcelaines blanches ou teintes . .	»	60 »	1 p. ‰	
Id. peintes ou dorées . . . . .	»	80 »	1 p. ‰	
Creusets . . . . .	Valeur.	1 p. ‰	2 p. ‰	
<b>PIERRES :</b>				
Ardoises pour toitures sans distinction d'origine, polies à écrire ou encadrées (comme mercerie) . .	Les 1,000 en nombre.	5 »	» 20	(c) Le Gouvernement est autorisé à permettre le transit par la Meuse et par la Sambre, des ardoises de France aux mêmes droits auxquels le Gouvernement français admet le transit des ardoises belges par la Sarmoy et par la Meuse.
<i>Nota.</i> Cette disposition n'aura d'effet qu'à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1840 (c).				

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la QUOTITÉ DU DROIT.	DROIT EN FRANCS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		ENTRÉE.	SORTIE.		
<b>PRODUITS CHIMIQUES.</b>					
Acide hydrochlorique . . . . .	100 kilog.	8 "	} 1 p. °/o	(d) Ancienne dénomination : Acide muriatique. Acide vitriolique, huile de vitriol. Acide nitrique ou eau forte.	
— sulfurique . . . . .	Id.	15 "			
— nitrique . . . . .	Id.	40 "			
<i>Autres produits chimiques non spécialement tarifés.</i> . . . . .	Valeur.	5 p. °/o			
<i>Plus une somme égale à la prime accordée à la sortie dans le pays de provenance (d).</i>					
<b>TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES.</b>					
Tulles de coton écrus, unis et brochés (e) . . . . .	Valeur.	6 p. °/o	} ½ p. °/o		(e) Le droit sera perçu sur le poids brut diminué seulement de la tare légale accordée pour l'emballage extérieur de la marchandise, sans aucune déduction pour les planches ou rouleaux à l'intérieur des coifs ou sur lesquels les étoffes, rubans, etc., se trouveraient rotulés. L'on n'admettra point en transit, soit à l'entrée, soit à l'entrepôt, soit à la sortie, des tissus qui seraient trouvés contenir des rouleaux, planches ou autres emballages intérieurs d'un poids supérieur à 2 p. °/o de celui des tissus. Dans ce cas, le droit d'entrée sera appliqué à toute la partie déclarée, sans compensation des autres droits déjà acquittés pour le transit.
— blanchis, idem. . . . .	Id.	6 p. °/o			
— brodés . . . . .	Id.	6 p. °/o			
Batistes (e) . . . . .	Par kilog.	5 "	» 40		
Tissus de soie, de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres (à l'exception des foulards écrus tarifés spécialement) (e). . . . .	Id.	5 "	» 40		
Coutils . . . . .	»	»	Libre.		
<b>VINS.</b>					
Vins, par mer et par terre, en cercles ou en futailles . . . . .	l'hectolitre.	2 "	» 10		
Id. en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre . . . . .	Les 100 bout.	12 "	» 10		

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

E. D'HUART.